

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Monsieur A. GOFFART
*Directeur de la Direction de l'Urbanisme –
A.A.T.L. – D.U.*
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : 04/pfd/164541
N/réf. : AVL/CC/BXL-3.6d /s. 375
Annexes : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Avenue Louise, 544 et 589 – Pavillons d'octroi situés à l'entrée du Bois de la Cambre. Placement de 3 enseignes publicitaires sur chacun des pavillons.
Demande de permis unique
(Dossier traité par : François TIMMERMANS)

En réponse à votre lettre du 10 août, sous référence, reçue le 18 août 2005, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 7 septembre 2005 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis conforme défavorable.

La demande porte sur le placement de 3 enseignes publicitaires dans les cintres surplombant 3 des 4 portes d'entrée de chacun des deux pavillons d'octroi, classés comme ensemble pour leurs façades et toitures, situés à l'entrée du Bois de la Cambre, classé comme site, et en fin de perspective de l'avenue Louise.

La Commission souligne que ces pavillons, outre leur qualité architecturale intrinsèque et leur statut de patrimoine classé, sont localisés à un endroit particulièrement stratégique de la ville dont il est important de préserver les perspectives visuelles. Or, elle estime que les dispositifs publicitaires envisagés ne sont pas de nature à améliorer la situation existante ni à valoriser le site et les monuments concernés. Elle souligne également qu'ils sont trop nombreux et qu'ils n'ont pas leur place dans un environnement urbain, naturel et patrimonial de cette qualité.

Le remplissage des cintres par des panneaux pleins là où l'on trouve aujourd'hui des arcades ouvertes aura pour effet de fausser la lecture de ces éléments, de la composition architecturale et de la profondeur réelle des entrées. Les dispositifs lumineux qui les accompagnent auront également comme effet d'altérer la perception du relief architectural des deux édifices, d'autant plus sensible aux jeux de lumière qu'il est saillant et accentué.

En regard de ces éléments, la Commission ne peut souscrire à la présente demande.

Une solution plus discrète est à rechercher. A ce titre, elle rappelle les recommandations qu'elle avait formulées dans son avis du 23 juin 1997 portant sur une demande de même nature, à savoir le recours à un dispositif discret, dissocié du bâtiment et implanté uniquement du côté de la façade d'entrée (et non sur 3 côtés). D'autres options sont envisageables comme, par exemple, l'apposition, sur la façade, à côté de l'entrée, d'une plaque en cuivre telle que celles utilisées par les professions libérales.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S.